

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à la division de la commune de Straimont, en deux communes séparées.

MESSIEURS,

Les habitants de Straimont, Martilly et Menugoutte, province de Luxembourg, demandent que ces hameaux soient séparés des autres sections composant la commune actuelle de Straimont pour former une commune distincte.

La commune de Straimont se composait primitivement des hameaux de Straimont et de Martilly. En 1823 elle fut augmentée de sept nouvelles sections qui avaient formé jusque là les communes de Montplainchamps et de Warmifontaine. Ces sections étant disséminées sur un territoire fort étendu, leur réunion à la commune de Straimont donna lieu à plusieurs inconvénients assez graves, notamment en obligeant les administrés à des déplacements gênants, en créant une surveillance trop étendue pour le chef de l'autorité locale et en plaçant le conseil communal dans l'impossibilité de connaître toujours suffisamment les intérêts différents qu'il est appelé à régler.

La séparation demandée mettra un terme à ces inconvénients; elle ne sera pas moins avantageuse aux sections restantes qu'à celles qui la sollicitent. Aussi cette demande n'a donné lieu à aucune opposition.

Les sections de Straimont, Martilly et Menugoutte, contiennent ensemble 551 habitants; l'étendue de leur territoire est de 1,620 bonniers; elles ne sont distantes l'une de l'autre que de 1,300 mètres environ; leurs chemins vicinaux sont en bon état d'entretien et praticables en toute saison; elles possèdent en commun une succursale et une maison d'école; elles ont leurs territoires, leurs biens et leurs intérêts séparés. Il est vrai que la section de Menugoutte possède un bois communal en commun avec trois autres sections; mais cette circonstance ne peut présenter d'inconvénient, attendu que le partage du produit se fait par feu.

Il restera aux six autres sections, après la séparation, une population de 515 habitants et un territoire de 1,305 bonniers. Ces sections forment déjà une paroisse à part; elles ont leurs droits d'usage et leurs bois distincts; aucune dette n'a été contractée en commun; les biens des fabriques et des bureaux de bienfaisance respectifs sont toujours restés séparés.

Indépendamment de leurs droits d'usage, toutes les sections composant actuellement la commune de Straimont sont en possession de propriétés boisées et d'autres biens qui les mettront à même de supporter l'augmentation de frais à résulter de la division projetée.

Si j'ajoute à ces considérations, que le conseil communal intéressé et celui de la province de Luxembourg se sont prononcés favorablement sur la demande dont il s'agit, je pense, messieurs, que vous reconnaîtrez avec le gouvernement qu'il y a lieu d'accueillir cette demande, et que vous sanctionnerez, à cet effet, par votre vote, le projet de loi ci-joint que le roi m'a chargé de vous présenter.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 3 de la Constitution ;

Vu l'art. 83 de la loi provinciale et les art. 151 et 152 de la loi communale ;

Vu l'avis du conseil provincial du Luxembourg, du 17 juillet dernier ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Straimont, arrondissement de Neuf-château, province de Luxembourg, est divisée en deux communes distinctes qui se composent, l'une des sections de *Straimont*, *Martilly* et *Menugoutte*, et l'autre des sections de *Grapfontaine*, *Harfontaine*, *Hosseuse*, *Montplain-champs*, *Nolinsaing* et *Warmifontaine*. Le chef-lieu de la première de ces communes est établi à Straimont; le chef-lieu de la 2^e à Grapfontaine.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces nouvelles communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant leur population.

Donné à Trianon, le 24 octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.